

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Chapitre I

Sécurité et commodité de passage sur la voie publique

Section 1 **Manifestation et rassemblement sur la voie publique**

ART. 1

- A.** Toute manifestation publique ou tout rassemblement, avec ou sans véhicule, qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
- B.** Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
- C.** Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au bourgmestre
- D.** La demande d'autorisation et la notification préalable doivent être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
Des dérogations au délai d'introduction de la demande peuvent être accordées par le Bourgmestre en fonction du caractère de la manifestation.
- E.** La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :
- Les dates et heures de début et de fin
 - La localisation précise avec un plan de situation et, notamment, un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...) ;
 - Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur,...) ;
 - L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et de public attendu ;
 - Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel,...) ;
 - Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie,...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,...)
 - Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
 - L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler ;
- F.** Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festivals, concerts,...) ;
- G.** Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public ;
- H.** Le non - respect du présent règlement pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre ;

- I. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une peine de police de 25 francs et/ou d'une peine d'emprisonnement de sept (7) jours sauf si d'autres peines sont prévues par des lois, règlements ou décrets ;

ART. 2

Le présent règlement , notamment en son article 1, littera C et D, ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques (rallyes automobiles, courses cyclistes, matches de football, tirs au clays,...)

Section 2 Utilisation de la voie publique à des fins privées

§ 1 – Dispositions générales

ART. 3

Toute utilisation de la voie publique (située au niveau du sol, ou au-dessus, ou en dessous du sol) par une personne privée est interdite, sauf sur autorisation préalable et écrite, délivrée par le Bourgmestre (en fonction de l'avis des services de police et d'aménagement du territoire, et si ce fait ne porte pas préjudice à d'autres autorisations éventuelles). Tout bénéficiaire de cette autorisation est tenu d'en observer les conditions reprises à l'article 4

ART.4

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et peuvent être :

- Retirées momentanément pour des raisons ponctuelles de sécurité, par exemple des travaux, des festivités, des marchés publics, etc.
- Retirées définitivement sans préavis, en cas de non-respect des conditions énumérées dans l'autorisation.

En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

ART. 5

Les personnes qui bénéficient de cette autorisation sont seules responsables des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de l'utilisation autorisée de la voie publique.

Elles doivent fournir la liste des personnes assurant la sécurité.

§2 – Terrasses, étalages et autres installations sur la voie publique.

ART. 6

Si une demande d'utilisation de la voie publique à des fins privées est introduite, un croquis indiquant les dimensions souhaitées pour l'emplacement doit être joint.

ART. 7

Ces dispositions concernent les installations sur la voie publique, mais pas les marchés, foires, et brocantes, qui font l'objet d'un règlement spécifique.

ART. 8

L'exploitation des installations ne peut pas gêner la sécurité, ou le passage des usagers de la voie publique.

ART. 9

Les installations autorisées doivent être amovibles et elles doivent être rentrées si un fonctionnaire de police (au sens de la Loi sur la Fonction de Police, y compris les autres membres de la police locale et des délégués des services communaux désignés par le Bourgmestre) le demande, pour des raisons de sécurité.

ART. 10

On ne peut pas installer un plancher ou poser des fixations dans le sol. En outre, il faut veiller à ce que l'installation ne comporte pas d'angles vifs.

ART. 11

Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situés à une distance de 50 cm au moins de la bordure du trottoir et à une hauteur de deux mètres minimum.

ART. 12

Pour l'installation d'un appareil automatique de vente, un permis doit être demandé au préalable, auprès du Bourgmestre, dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 3,4,5 et 6.

La commune peut procéder d'office et, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de toute installation, reprise dans le § 2, placée illicitement sur la voie publique.

§ 3 – Placement d'échoppes temporaires et occasionnelles.

ART. 13

Lors de festivités, le Bourgmestre (ou le fonctionnaire qu'il délègue) autorise toute utilisation privative de la voie publique, par le placement d'échoppes temporaires et occasionnelles, sauf si cela fait l'objet d'autres autorisations ou formalités.

ART. 14

Le Bourgmestre (ou le fonctionnaire qu'il délègue) peut toutefois interdire le placement de toute échoppe, ou restreindre les activités qui s'y déroulent (notamment auprès de celles qui nécessitent l'usage d'appareils de cuisson), dans les endroits dangereux ou fréquentés par une foule (cf AR 29/04/96 art.37§1)

§ 4 – Travaux sur ou en dehors de la voie publique

ART. 15

L'exécution de travaux sur la voie publique ou en dehors de la voie publique est soumise à autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La remise en état de la voie publique doit être effectuée par le responsable des travaux. A défaut de le faire dans les délais prescrits, il y sera procédé par les service travaux de la commune aux frais du contrevenant.

ART. 16

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'Aménagement du Territoire et à l'Urbanisme, et sauf urgence, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage doit(vent) solliciter l'autorisation prévue à l'article 3, au moins 15 jours avant le début des travaux prévus sur ou en dehors de la voie publique.

ART 17

L'entrepreneur et le maître d'ouvrage doivent se conformer aux directives des services de police et des services techniques de la commune, en vue d'assurer la sécurité et la facilité de passage des usagers de la voie publique.

ART. 18

De plus, ils sont tenus de prévenir ces services s'ils ne peuvent débiter les travaux au jour fixé. Ils communiqueront la durée de l'interruption, la date de reprise et la date de la fin des travaux.

A. Travaux sur la voie publique.

ART. 19

Le Bourgmestre peut imposer des mesures complémentaires à celles prévues par les prescriptions relatives à la signalisation des chantiers établis sur la voie publique.

ART. 20

Tous les travaux qui apportent une modification à l'état de la voirie doivent faire l'objet d'un état des lieux préalable, aux frais du demandeur, et d'une réfection garantie pendant au moins un an.

ART. 21

Si l'endroit comporte des arbres (rue bordée d'arbres ou endroits plantés d'arbres), les fouilles en tranchée seront effectuées exclusivement à la main, dans les limites du développement de la couronne des plantations. Les racines égales ou supérieures à 2 cm de diamètre seront maintenues. Les fouilles au pied des arbres seront exécutées par «fonçage».

ART. 22

- 1° Les parois des fouilles ou les excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne contiendront aucune matière putrescible ou insalubre. Dans la limite des surfaces plantées, les remblais ne se feront qu'avec de la bonne terre végétale provenant des trente premiers centimètres d'un retroussement préalable ayant récemment servi à la culture.
- 2° L'autorisation d'un délégué de la commune sera demandée avant de remblayer les tranchées. Le remblayage devra suivre immédiatement la pose des éléments dans le sol. Autant que possible, toutes les tranchées doivent être remblayées à la fin de la journée de travail.
- 3° Les remblais seront exécutés de manière à prévenir tout tassement ultérieur du revêtement. Les fouilles seront obligatoirement remblayées avec des terres qui proviennent de celles-ci. Toutes les pierres, les objets tranchants et matières non-durables (par exemple des végétaux) doivent être retirés.
- 4° Si nécessaire, le demandeur fournira, à ses frais, de bonnes terres de remblai ou emploiera du sable ou du laitier. L'enlèvement des excédents de déblai et des vieux matériaux sera assuré immédiatement après le remblai de la tranchée et après les travaux de remise en état du revêtement. Les traversées de voirie seront obligatoirement remblayées au moyen de sable ou de laitier, le cas échéant stabilisé à 100 kg/m³ jusqu'au niveau inférieur de la fondation de la voirie.

ART. 23

Lors de la demande d'autorisation, un cautionnement d'un montant fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra être réclamé et sera déposé, pour une durée de 6 mois minimum. L'autorisation fixera les modalités de cautionnement. Elle prévoira l'indexation de ce montant selon une formule proportionnelle, utilisant les indices de prix à la consommation .

B. Travaux en dehors de la voie publique

ART.24

L'identité du responsable, ainsi que son adresse et ses coordonnées téléphoniques, seront signalées sur le chantier, de manière visible, de jour, comme de nuit. Aucune signalisation ne sera toutefois fixée au mobilier urbain et aux arbres d'alignement.

ART. 25

En cas de construction, de transformation ou de démolition partielle ou totale d'un bâtiment, le Bourgmestre peut imposer qu'une palissade soit érigée dans des conditions de sécurité bien définies.

ART. 26

Un écran imperméable doit être établi lorsque les travaux sont de nature à projeter de la poussière, des déchets, ou toute autre matière sur la voie publique.

ART. 27

► 1° Sauf autre disposition réglementaire, il convient de demander l'autorisation du Bourgmestre pour installer des appareils de manutention ou d'élévation, des engins de chantiers, des échafaudages, des échelles, des matériaux, des décombres, ou des containers sur la voie publique.

► 2° L'autorisation n'est cependant pas requise pour des échelles employées par des particuliers pour des travaux d'entretien de courte durée.

ART. 28

Ces installations doivent, en tous cas, être établies de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation.

ART. 29

► 1° Lorsque la voirie est souillée, à cause des travaux, l'entrepreneur et le maître d'ouvrage sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, le domaine public en bon état de propreté.

► 2° Si l'entrepreneur et le maître d'ouvrage n'ont pas nettoyé la voie publique, dans un délai de 48 heures après la fin des travaux, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître d'ouvrage, et sur présentation d'un état de prestation détaillé.

ART. 30

Quand un entrepreneur procède à des travaux à proximité d'un arbre, il est tenu de protéger le végétal par la pose d'une palissade d'une hauteur d'au moins deux mètres, et sur une surface au sol égale au périmètre extérieur du cadre de plantation ou massif planté.

Section 3 Elagage, émondage des plantations bordant la voie publique.

ART. 31

Les propriétaires, locataires, occupants ou gardiens des lieux où se trouvent des haies, des arbres, ou des arbustes, devront tailler et élaguer les arbres qui débordent de la propriété, et soit :

- 1° émonder les arbres de haute tige , afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie, à moins de 4 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;
- 2° tailler les buissons, afin qu'ils ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;
- 3° tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites du domaine public ;
- 4° faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.

ART. 32

Les intéressés sont tenus de suivre les mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre ou son délégué. Aucune végétation ne pourra masquer la signalisation établie.

Section 4 Objets pouvant nuire par leur chute

ART. 33

L'occupant d'un immeuble bâti ou, à défaut, le propriétaire ou gardien du bien, est tenu de munir ou de faire munir d'un système de fixation adéquat, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble qui le concerne, ceci afin d'empêcher ces objets de tomber.

ART. 34

Tout ouvrage ou construction jouxtant ou surplombant la voie publique doit être constamment entretenu, de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la facilité de passage.

ART. 35

Des ardoises, tuiles, autres matériaux ou outils ne peuvent être jetés dans la rue, du haut des étages et des toits d'un bâtiment, ou des échafaudages. Des mesures de sécurité doivent être prises, afin d'éviter tout danger.

ART. 36

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent vérifier régulièrement leur stabilité et la solidité des mâts et des câbles, ce, pour des raisons de sécurité !

Section 5 Obligation en cas de gel ou de chute de neige.

ART. 37

Sur la voie publique, on ne peut :

- 1° verser ou laisser couler de l'eau par temps de gel ;
- 2° créer des glissoires
- 3° déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

ART. 38

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les occupants d'un immeuble ou, à défaut, les propriétaires, les titulaires d'un droit réel,... sont tenus de déblayer les trottoirs ou de les rendre non glissants (par exemple avec du sel), sur une bande la plus large possible. Après le déblaiement, la masse de neige ou de glace ne doit pas être mise dans les filets à eau de la chaussée, sur les grilles d'égout, ou sur la surface de terre bordant l'implantation des arbres et arbustes.

Cette obligation concerne :

- a) **pour les constructions non affectées à l'habitation** : les concierges, gardiens ou personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
- b) **pour les immeubles d'habitations occupés** : les concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement intérieur ; à défaut des personnes citées ci-dessous, l'obligation incombera à l'occupant et sera solidairement à charge de tous les occupants en cas de pluralité de titulaires de droit de jouissance ;
- c) **pour les immeubles non occupés ou terrains non bâtis** : les propriétaires, usufruitiers, titulaires de droit réel, locataires, ou détenteurs de clés.

Section 6 Placement de plaques portant le nom de rue, le numéro d'habitation ainsi que les signaux, appareils et supports de conducteur intéressant la sûreté publique, au titre de servitude d'utilité publique.

ART. 39

- 1° Les propriétaires, usufruitiers et autres titulaires du droit réel ainsi que les occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela n'entraîne pour eux un dédommagement, d'autoriser la pose sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, d'une plaque indiquant notamment le nom de la rue, ou de signaux routiers, appareils et supports de conducteurs, ainsi que de panneaux de signalisation des hydrants.
- 2° La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale, et à la radio-télédistribution.
- 3° A l'avenir, et en cas de remplacement d'une plaque indicative de rue, celle-ci devra mentionner en outre les sens de la numérotation des immeubles de manière à en faciliter le repérage.

ART. 40

Le Bourgmestre attribue le numéro d'habitation aux immeubles ou parties d'immeubles. Les propriétaires, usufruitiers et autres titulaires de droit réel et occupants d'un immeuble d'habitation ou d'un appartement doivent apposer ou laisser apposer la plaque reprenant son numéro d'habitation. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le numéro d'habitation sera placé à front de voirie.

ART. 41

Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, signaux, appareils et supports visés dans les articles ci-dessus (section 6).

Cette obligation incombe aux personnes citées à l'article 38 1^{er}.

Section 7 Des trottoirs

ART. 42

Lorsque la sécurité ou la facilité de passage sur les trottoirs est réduite par un événement quelconque, les services de police doivent en être avertis dans les plus brefs délais. Cette obligation incombe aux personnes citées à l'article 38.1er, suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 43

Lorsqu'un riverain ou un tiers a provoqué la dégradation d'un trottoir, il devra supporter les conséquences qui en découlent, en l'occurrence, la remise en état à ses frais.

Section 8 De la détention, de la circulation et de la divagation des animaux sur la voie publique

ART. 44

Il est interdit sur le territoire de la commune :

1° De laisser divaguer un animal quelconque ;

2° D'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également d'application dans les parkings publics

ART. 45

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

1° N'incommodent pas la population de quelque manière que ce soit ;

2° Ne constituent pas un danger pour la sécurité publique ;

3° N'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public

ART 46

Sauf disposition transitoire validant les possessions antérieures au 1er juin 2002, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 décembre 2001.

Mesures complémentaires applicables aux chiens

ART 47

Le port de la laisse est obligatoire, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre dans un arrêté individuel motivé, pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le propriétaire ou la personne qui en a la garde doit pouvoir, en toutes circonstances, maîtriser l'animal.

ART 48

Les colliers et muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et ceux accessibles au public.

ART. 49

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public, doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Le propriétaire ou son ayant droit doit être en mesure de permettre cette identification. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

ART. 50

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si, dans les septante-deux heures de la saisie, le contrevenant ou la personne qui en a la garde ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant. La récupération du chien par le propriétaire ou son ayant droit n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement, d'identification et d'enregistrement pour le chien.

ART. 51

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde doit veiller à entourer sa propriété d'un dispositif suffisant pour empêcher que les utilisateurs de la voie publique, qui seraient amenés à longer ladite propriété, ne soient menacés par son chien. De même, il est interdit de provoquer, de quelque manière que ce soit, les animaux gardés dans un enclos ou tenus en laisse.

ART. 52

Les articles ci avant ne sont pas applicables aux services de police et de secours dans l'exercice de leur fonction.

ART. 53

La personne qui accompagne le chien est tenue de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur la voie publique, en ce compris les squares, parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

ART. 54

Il est interdit, sur le territoire de la commune :

- d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage ;
- de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs ;
- de laisser un chien sous la seule surveillance d'un mineur d'âge ou d'une tout autre personne incapable de le maîtriser

ART. 55

Toute violation des interdictions stipulées à l'article précédent, entraîne la saisie administrative, par la police, du chien agressif, aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou un tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif n'est autorisée que moyennant l'identification de l'animal, un avis favorable du vétérinaire, le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant.

En cas d'avis favorable, moyennant une ou des conditions, comme, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du propriétaire ou de la personne qui en a la garde.

Par ailleurs, si dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou la personne qui en a la garde ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes, en tout lieu, public ou privé, accessible au public, pourra, par arrêté du Bourgmestre, en fonction de la gravité des faits et des circonstances, être saisi et euthanasié aux frais du maître.

ART 56

A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

Section 9 Des collectes à domicile ou sur la voie publique

ART. 57

Avant d'organiser une collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile ou sur la voie publique, il convient d'en demander, par écrit, l'autorisation au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville. Les demandes d'autorisation doivent être introduites 15 jours ouvrables (c'est à dire 15 jours, sans compter les week-ends et jours fériés), avant la collecte.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux collectes faites dans les églises ou à domicile par les fabriques d'églises et organismes similaires des cultes reconnus, ainsi que par les Centres Publics d'Aide

Section 10 Distributions d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc.

ART. 58

Avant de procéder à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc., il faut d'abord en faire la déclaration auprès du Bourgmestre, au moins quarante-huit heures avant la distribution. Ceci, afin de prévoir éventuellement des mesures pour éviter toute entrave à la circulation, ou l'émergence d'encombres.

Les dispositions de cet article ne visent cependant pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

ART. 59

Il n'est pas permis de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc. sur des véhicules en stationnement, sauf par les Autorités Publiques, dans l'exercice de leurs différentes missions.

ART. 60

Les imprimés, écrits, gravures, annonces, etc. seront uniquement déposés dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet, et le plus profondément possible, afin que le document ne se retrouve pas sur la voie publique.

Le nom de l'éditeur responsable doit figurer sur ces documents.

Chapitre II

TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE

Section 1 tranquillité publique

§ 1 Bruit

ART. 61

Sans porter préjudice aux dispositions légales en vigueur au sujet de la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages :

- qui troublent la tranquillité ou le repos des habitants ou qui les incommode, diurnes ou nocturnes, causés sans nécessité objective, ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, et soient le fait personnel de leurs auteurs ou résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

ART. 62

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants des locaux où se tiennent de telles réunions, sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur d'un local n'incommode pas les habitants du voisinage.

ART. 63

Si elles sont audibles sur la voie publique, les ondes sonores produites tant dans les propriétés privées que dans les établissements publics, et à l'intérieur des véhicules, ne peuvent dépasser l'intensité du niveau sonore du bruit ambiant de la rue.

ART. 64

Les ondes sonores et bruits divers provenant des propriétés privées et des établissements publics ne peuvent pas être audibles sur la voie publique entre 23 h et 8 h. Les travaux de construction et réfection d'immeubles ne sont cependant pas concernés par cette mesure, pour autant qu'ils soient effectués par des entreprises qui respectent la législation en vigueur.

ART. 65

La mise en service de système de recherche de personnes, de sémaphones ou d'appareils de radiocommunication ne peut en aucun cas troubler la quiétude des habitants.

ART. 66

Il est interdit sur le territoire de la Commune:

- 1° De procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance ;
- 2° D'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs et autres appareils actionnés par moteur à explosion, en semaine entre 22 heures et 7 heures.

La même interdiction s'applique aux scies circulaires électriques.

Le niveau du bruit émis par ces engins ne pourra troubler anormalement la tranquillité et la commodité des habitants.

Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique jusqu'à 10 heures et à partir de 20 heures.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par les présentes dispositions.

ART. 67

Sans préjudice de ce que prescrit le règlement fiscal en la matière, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins trois jours ouvrables à l'avance :

- 1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- 2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up enregistreurs, ...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

De laisser fonctionner de manière intempestive les alarmes installées sur les véhicules. Si, dans les trente minutes qui suivent le moment où le service de police est informé qu'une alarme retentit, l'utilisateur ou les personnes de contact ne peuvent être atteintes ou, si dans les trente minutes qui suivent le moment où ces personnes sont atteintes, celles-ci ne sont pas sur place, tout fonctionnaire de police (au sens de la Loi sur la fonction de police, y compris les autres membres de la police locale) peut faire neutraliser le système d'alarme, par n'importe quel moyen.

ART. 68

Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent toutefois pas aux établissements visés par la réglementation relative à la protection du travail et de l'environnement dans le respect des impositions figurant dans l'autorisation (ex. : boulangerie, boucherie, atelier de réparation et d'entretien de véhicules, hôpitaux, usines, etc.)

ART. 69

Pour pouvoir faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, orgues, électrophones, magnétophones, etc., audibles de cette voie publique, il faut en solliciter l'autorisation écrite du Bourgmestre, au moins 3 jours ouvrables (c'est à dire sans compter les week-ends et jours fériés) avant la manifestation.

Ne sont toutefois pas concernés par cette mesure :

- l'utilisation de moyens de diffusion dans le cadre des manifestations autorisées ;
- les services de sécurité ;
- les sonorisations extérieures, réalisées par ou pour l'Administration communale ;

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 13 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

L'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre ne peut se faire sans déclaration préalable au service de police.

Ladite déclaration doit indiquer l'identité de la personne à contacter en cas de nécessité.

L'installation de canons d'alarme ou d'appareils à détonations est soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre

ART. 70

Pendant les concerts publics, les cortèges et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

ART. 71

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique, doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble anormal.

ART. 72

Lorsque les émissions sonores reprises aux articles 65 à 70 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, la police peut, à tout moment, faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

§ 2 Débits de boissons – Salles de danses et de spectacles

ART. 73

Si des établissements accessibles au public provoquent des désordres ou des bruits troublant la tranquillité ou le repos des habitants, le Bourgmestre pourra en ordonner la fermeture de 22 h à 6 h :

- lors de la première constatation : pendant une durée d'une semaine ;
- en cas de récidive : pendant une durée d'un mois. Cette mesure de fermeture nocturne pourra devenir définitive en cas de seconde récidive.

ART. 74

En cas d'extrême urgence lorsque la tranquillité et/ou la sécurité publique sont gravement menacées, un fonctionnaire de police revêtu de la qualité d'Officier de Police Administrative pourra faire évacuer et fermer l'établissement. Le Bourgmestre en sera informé dans les plus brefs délais.

§ 3 Tranquillité des habitants

ART. 75

Il est interdit de frapper ou de sonner aux portes d'habitations dans le but d'importuner les habitants.

§ 4 Festivités – Divertissements

ART. 76

Avant d'organiser une manifestation dansante:

Il convient d'en faire la déclaration, par écrit, au Bourgmestre, au moins 10 jours ouvrables (c'est à dire sans compter les week-ends et jours fériés) avant la manifestation.

ART. 77

En dehors des festivités locales dûment autorisées, nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

ART. 78

Les personnes autorisées à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, ou déguisées, ne peuvent pas porter d'arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre la sécurité de la population en péril, ou à souiller et incommoder les personnes présentes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

ART. 79

Sauf dérogation du Bourgmestre, il est interdit, sur la voie publique et tout lieux accessible au public, de porter des travestis imitant la tenue actuelle des services de police, de sécurité, de la Croix-Rouge, de l'armée ou de vêtements d'inspiration nazie.

Toutefois, une tolérance est acceptée lors de représentations théâtrales

ART. 80

Lors de festivités publiques, il est interdit de vendre et de faire usage de matraques, gourdins, objets contondants (même en plastique), ou tout objet similaire.

Il est également interdit de vendre, ou de faire usage de farine, œufs, crème, poudre, ou de toute autre manière pouvant souiller les personnes présentes, ou la voie publique.

Il est aussi interdit de vendre ou d'utiliser des bombes aérosol, et de casser des verres dans les cafés et sur la voie publique.

ART. 81

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tout autre assimilé, doivent demander, dix jours à l'avance, l'autorisation écrite du Bourgmestre pour pouvoir exercer leurs activités en plein air, ou stationner sur le territoire de la Ville.

ART. 82

Lors des ducasses et foires, le forain est tenu d'accepter l'emplacement désigné (dimensions comprises) par le Bourgmestre ou son délégué.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'ensemble du matériel pourra être enlevé et entreposé aux frais du forain, et à ses risques et périls.(cf AR du 29/04/96 activités ambulantes - art. 37§1)

§ 5 Des concerts publics en plein air

ART. 83

Il est défendu :

- De prendre place sur les sièges avec des objets dangereux ou des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient blesser, gêner, salir ou incommoder les auditeurs.
- De stationner au milieu du public avec des objets pouvant blesser, salir, gêner ou incommoder les auditeurs

Section 2 Sécurité publique

§ 1 Tir d'armes et de pièces d'artifice

ART. 84

Sans préjudice d'autres dispositions en vigueur en la matière, il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sollicitée par écrit 10 jours avant un événement, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de revolver et d'autres armes à feu, ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils et pistolets à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, et de faire éclater des pétards et autres pièces d'artifice.

L'interdiction précitée ne vise pas :

- les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions relatives à la protection du travail et de l'environnement ou à des règlements particuliers ;
- l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.
- Les tirs dûment autorisés par le permis d'environnement en cours de validité

§ 2 Jeux

A) Dispositions générales

ART. 85

Il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans des installations appropriées.

ART. 86

Avant d'organiser des jeux sur la voie publique, il faut solliciter l'autorisation écrite du Bourgmestre.

B) Des aires de terrains de jeux non-communaux, accessibles au public.

ART. 87

Conditions exploitation des aires de jeux / AR du 28 mars 2001 ; Moniteur belge du 09/05/2001

C) Des aires et terrains de jeux communaux

ART. 88

Les terrains de jeux communaux, dont la gestion et l'entretien ne sont pas confiés à un tiers, ne pourront être utilisés par des enfants de moins de 7 ans, non accompagnés de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés

D) Usage de canaux et étangs à des fins ludiques

ART. 89

On ne peut baigner des animaux, plonger ou nager dans les canaux, étangs, fontaines, carrières désaffectées qu'aux endroits autorisés.

ART. 90

En période hivernale, il est interdit de s'engager sur la glace des canaux et étangs, ainsi que d'y pratiquer le patin à glace.

E) Saut à l'élastique

ART. 91

Le saut à l'élastique est interdit sauf autorisation préalable

§ 3 Réunions publiques

ART. 92

Les organisateurs de rassemblements publics doivent les déclarer au Bourgmestre, au moins 10 jours ouvrables (c'est à dire sans compter les week-ends et jours fériés) à l'avance.

§ 4 Séjour des nomades

ART. 93

Les nomades ne peuvent stationner sur la voie publique ou sur un terrain communal avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. pendant plus de 24 heures, qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, ou en cas de force majeure.

Tout nomade qui s'installe sur le territoire communal doit informer la police dès son arrivée. Il doit également remettre le site en état lors de son départ. Il peut demander qu'on mette des conteneurs à sa disposition, et ce, à ses frais.

§ 5 Des chapiteaux

ART. 94

L'installation d'un chapiteau accessible au public est soumise à autorisation du bourgmestre. La demande doit se faire au moins 10 jours ouvrables avant.

ART. 95

Lorsqu'un chapiteau accessible au public est installé, ses chemins d'accès doivent avoir une largeur d'au moins quatre mètres, afin de permettre le passage des véhicules des services de secours.

Le chapiteau doit être solidement maintenu au sol par un dispositif d'ancrage non destructeur, afin de résister aux intempéries.

Les éléments portants ainsi que les installations intérieures doivent être fixés de manière à éviter tout risque d'accident. Toutefois, il est interdit d'utiliser un dispositif d'ancrage destructeur.

Toute dégradation sera à charge du responsable du chapiteau

L'organisation d'une manifestation sous un chapiteau est tenue de se conformer aux prescriptions du Service d'Incendie quant à la sécurité générale des installations. Le nombre, le positionnement, la largeur et la signalisation des sorties seront déterminés par le Service d'Incendie en fonction de la capacité du chapiteau.

ART. 96

Une visite de contrôle sera effectuée, avant l'ouverture du chapiteau au public, par le Service d'Incendie compétent. L'organisateur ne peut se soustraire à ce contrôle et devra respecter toutes les recommandations qui lui seront faites. Le non respect des mesures prévues, entraînera le refus d'ouverture des installations au public. Il devra en outre contracter, avant le montage du chapiteau, une assurance en responsabilité civile.

§ 7 Prévention des incendies + destruction des déchets végétaux

ART. 97

La destruction, par combustion en plein air, de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

1. de l'entretien des jardins
2. de déboisement ou défrichage de terrains
3. d'activités professionnelles agricoles

ART. 98

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles.

Dans le cas particulier où il est fait usage d'un incinérateur évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

ART. 99

Les feux doivent être allumés entre 8 heures et 20 heures

L'extinction devra être complète à 20 heures

Les feux doivent être l'objet d'une surveillance constante par un adulte

ART. 100

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par grand vent, les feux sont interdits.

ART. 101

Excepté pour les barbecues, les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

ART. 102

Les barbecues portables doivent être allumés à une distance de deux mètres des habitations environnantes pour ne pas déranger les voisins.

ART. 103

Les meules de grains, paille, foin, colza ou fourrage quelconque doivent toujours être situées à une distance de plus de 50 mètres de toute habitation ou édifice, des chemins de fer et des autres voies publiques. (Arr gouvernement Wallon du 22/01/04 – modif. De l'A.R. du 04/07/02 – MB du 25/03/04)

ART. 104

Les propriétaires et locataires des lieux incendiés ou voisins du point d'incendie ne peuvent refuser l'entrée de leur établissement aux pompiers et fonctionnaires de police, ni s'opposer au passage et au placement des tuyaux et autres appareils de sauvetage.

En cas de refus de la part des propriétaires ou locataires, les portes seront ouvertes à la diligence des forces de l'ordre, et, à défaut, de l'officier du corps d'incendie.

ART. 105

Les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie doivent se retirer à la distance jugée nécessaire, dès la première invitation des forces de l'ordre et des services d'incendie.

ART. 106

Sauf disposition contraire, toute circulation est interdite aux abords d'un incendie.

ART. 107

Tout appel vers les services de secours, non justifié par l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit. Tout déplacement intempestif sera facturé à l'appelant. Toute intervention pour un incendie volontaire ou criminel sera facturée au responsable.

Section 3 Déversement des eaux ménagères et pluviales

ART.108

L'écoulement sur la voie publique des eaux ménagères et toute autre eau usée ne sera toléré que pour les strictes nécessités de nettoyage des immeubles et véhicules privés. Cela, en dehors des surfaces plantées.

ART.109

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ce qui est de nature à les obstruer.

ART.110

Les canalisations situées sur terrain privé servant à l'évacuation des eaux usées ne peuvent être à ciel ouvert. Toute mesure appropriée devra être prise pour éviter la stagnation de ces eaux.

Les fossés situés sur terrain privé, à la limite de deux propriétés ou longeant la voie publique et qui servent à accueillir les eaux usées doivent être munis d'un système de protection afin d'en empêcher l'accès aux animaux.

Section 4 Dératisation

ART.111

Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur leur propriété doivent procéder à la dératisation à l'aide de produits prévus à cet effet.

Section 5 Enlèvement et transport des cadavres d'animaux

ART. 112

Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres d'animaux dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront :

- 1° confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchets ;
- 2° confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
- 3° confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux deux premiers points;
- 4° les enfouir dans un bien dont ils ont la jouissance, à condition qu'il ne s'agisse pas de déchets animaux à haut risque
- (cf arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux – MB du 08/01/1994)

Section 6 Silos à pulpes, fosses d'aisance, à purin et à fumier

ART 113

Les silos à pulpes, les fosses à purin et à fumier seront établis à plus de 50 mètres des puits et citernes à eaux ainsi que des habitations (cf CWATUP)

Section 7 Vidanges, enlèvement, transport et déversement de matières insalubres.

ART. 114

Le transport des vidanges de système individuel d'épuration de récolte des eaux usées ne peut se faire que par des vidangeurs agréés.

ART. 115

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par la perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. S'il ne le fait pas, il y est procédé d'office, par la commune, à ses frais et périls.

ART 116

Le déversement des matières insalubres ne peut s'effectuer qu'aux endroits prévus à cet effet.

Section 8 Nettoiement de la voie publique et immeubles bâtis ou non

ART. 117

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices, tout objet, matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

ART. 118

Le propriétaire, le locataire, le gardien en vertu d'un mandat de justice et l'occupant d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou tout objet, matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, sont tenus, outre l'enlèvement visé à l'article 145, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsqu'aucune disposition n'est prise, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans un délai qu'il fixe, des directives afin de remédier à ce manquement.

ART. 119

Les poubelles installées sur la voie publique servent uniquement aux usagers de la voirie. Elles ne peuvent en aucun cas servir de bacs à ordures pour les riverains.

ART. 120

Il est interdit d'uriner contre les propriétés riveraines bâties.

ART. 121

Il est interdit de vider les cendriers des véhicules sur la voie publique.

ART. 122

Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire.

Ce nettoyage comprendra l'enlèvement des feuilles mortes.

Cette disposition s'applique également à toute utilisation privative de la voie publique.

ART. 123

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever, dès leur apparition, les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

ART. 124

Nul ne peut pousser des boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins. Il est tenu de les ramasser.

ART. 125

Lorsque du mortier, ou autre mélange destiné à une construction, est fabriqué sur la voie publique, il doit être fait sur une tôle ou un plancher de dimensions suffisantes pour que la voirie reste propre.

ART. 126

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, le syndic est tout spécialement chargé de l'exécution des obligations dérivant de la présente section ou à défaut le propriétaire.

Section 9 Fontaines publiques.

ART. 127

Il est défendu d'utiliser et de souiller, de quelque façon que ce soit, l'eau des fontaines publiques. On ne peut donc laver un véhicule avec l'eau des fontaines publiques

Section 10 Les fossés

ART. 128

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Section 11 Squares – Parcs – Jardins publics

ART. 129

Il n'est pas admis :

1. de circuler dans les parcs et les jardins publics avec des objets trop volumineux (tels que planches, échelles, etc.) susceptibles de gêner les promeneurs ;
2. de franchir les clôtures et grilles en dehors des accès prévus ;
3. de monter sur les bancs, statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures, de même que sur tout autre objet d'ornementation ou d'utilité publique, ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités
4. de grimper aux arbres, de les détruire, écorcer, mutiler, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque ; d'en couper, casser ou arracher les branches, fleurs, feuilles ou fruits, ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;
5. de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, fils de fer, grillages, cerceaux, et tout autre objet servant à la protection des arbres, pelouses, ou parterres ;
6. de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ;
7. de circuler avec des chevaux, des cycles ou des véhicules à moteur de toute nature, dans les parcs, jardins publics et squares, à l'exception des véhicules des services communaux chargés de leur entretien ;
8. d'y vendre ou d'y offrir des objets quelconques, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ; et de s'y livrer à un jeu qui puisse gêner les promeneurs ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet ;
9. de faire des marques ou entailles sur les bancs ou les arbres ;
10. de dégrader les chemins et allées ;
11. de s'introduire dans les massifs ;
12. de déposer des ordures dans l'enceinte des jardins, parcs et squares ;
13. d'endommager les bâtiments, édifices, statues, balustrades, etc.

Section 12 Dégradations de biens publics et privés.

ART. 130

Il est défendu de crayonner, charbonner, peindre des signes ou inscriptions (tags), salir, détériorer les façades, clôtures des maisons et édifices, d'endommager ou de salir d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique, tels que les statues, bustes, vases, piédestaux, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau.

ART. 131

Il est défendu de salir les bancs des places et promenades publiques, ou d'y faire des dégâts.

ART. 132

Il est défendu d'enlever, de secouer, ou de dégrader d'une manière quelconque les poteaux placés sur la voie publique pour la protection des piétons.

ART. 133

Il est également défendu d'arracher, de secouer ou de dégrader les signaux routiers ou autres, placés sur la voie publique, ainsi que de dégrader des abris pour voyageurs, cabines téléphoniques, et appareils destinés au contrôle de stationnement des véhicules.

ART. 134

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou non autorisée par l'Administration, de manœuvrer les vannes et bornes d'incendie.

Section 13 Huile de vidange

ART. 135

Il est interdit de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics et les collecteurs, sous peine de sanction correctionnelle.

Section 14 Les chardons

ART. 136

Conformément aux dispositions en vigueur, tout propriétaire, ou locataire de biens où croissent des chardons nuisibles (cirse des champs, cirse lancéolé, cirse des marais et chardons crépus) est tenu de les détruire et de tout faire pour éviter leur propagation.

Section 15 Enlèvement des immondices

§ 1 Définitions

ART. 137

Déchets : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Sans préjudice des dispositions particulières régissant le ramassage des déchets provenant des bâtiments communaux, des lieux publics, du marché hebdomadaire, des établissements d'hébergement et de soins et du Centre Public d'Aide Sociale.

On entend par « déchets ménagers » :

- a) Les déchets produits par l'activité normale d'un ménage privé (préparation des aliments et nettoyage des habitations, cours et jardins privés, cendres, mâchefers de chauffage central et de foyers divers, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, feuilles, balayures, et résidus de toutes sortes) déposés aux jours et heures de la collecte, dans des sacs individuels placés au bord de la chaussée ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à l'exception du papier, du carton et des PMC et des objets encombrants qui font l'objet d'une collecte sélective.
- b) Les déchets provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et de bureaux qui sont assimilables de par leur origine, leur nature et leur composition à des déchets ménagers et qui sont déposés dans les mêmes sacs et conditions que les déchets du a) dans les limites de 5 récipients par collecte et par établissement ;

- c) La tonte des pelouses et produits de taille des jardins privés, rassemblés comme a) et dans la limite de 5 récipients par immeuble de collecte.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers notamment :

- a) les objets ménagers volumineux, récipients, meubles, matelas, vélos, landaus, moquettes, jouets, emballages volumineux, déchets de bricolage, rouleaux de fil de fer, ferrailles, pneus, fonds de grenier généralement quelconque, même si leur poids est inférieur à 25 kg et que leurs dimensions, leur nature permettent le chargement dans le véhicule normal de collecte ;
- b) les cendres et mâchefers d'usine et en général tous les résidus de fabrication provenant des industries, artisanats et commerces ;
- c) tous déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement ;
- d) tous déchets hospitaliers considérés comme hygiéniquement suspects (par exemple pansements, aiguilles et seringues, déchets anatomiques, ...) et comme déchets spéciaux (par exemple radioactifs, médicaments, résidus chimiques,...)
- e) les déchets, gravats, décombres et débris de matériaux de construction.
- f) les produits de taille d'arbuste des jardins privés, rassemblés et ficelés.

ART. 138

Les objets encombrants : tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée et qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures ménagères. Exemples d'objets encombrants : ferrailles, vieux meubles, les objets volumineux provenant des ménages tels que vélos, matelas, fonds de grenier, petites coupes de haies et branches d'une longueur maximum d'un mètre et ficelées en botte, etc., à l'exception du papier, carton, verre et des PMC.

ART. 139

Les papiers et cartons : tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée à l'exception des cartons huilés, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint usagé et des sacs de ciment.

ART. 140

Les emballages en plastiques, métal et cartons de boissons, dénommés « PMC » :

- Les bouteilles et flacons plastiques de boisson, de détergents et de produits de soins ;
- Les canettes métalliques, les boîtes de conserve, les couvercles et bouchons filetés métalliques des bouteilles et bocaux, les cartons de boisson ;
- Les ravers ou barquettes en aluminium.

ART. 141

Le dépôt clandestin : tout dépôt de déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ainsi que le dépôt les autres jours que ceux prévus seront considérés comme dépôt clandestin. La commune pourra les enlever ou les faire enlever d'office. Pour mémoire, en cas d'infraction, sans préjudice de poursuites pénales, ces dépôts seront enlevés aux frais du contrevenant.

§ 2 Interdictions générales

ART. 142

Objets non collectés :

Il est interdit de présenter les objets suivants à l'enlèvement lors de tout ramassage en porte à porte de déchets des ménages :

- Les pneus de voitures
- Les pièces ou épaves de voitures
- Les matériaux de démolition
- Les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif
- De la terre
- Les câbles et les chaînes
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments
- Les gravats
- Les déchets toxiques et dangereux
- Les substances caustiques et corrosives, radioactives
- Les eaux usées et les déchets liquides
- Les piles
- Les objets tranchants qui ne sont pas bien emballés

ART. 143

1. Il est interdit de présenter des ordures provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets ménagers ou encombrant ;
2. Il est interdit d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la commune est habilité à collecter les déchets ;
3. Il est interdit de stocker les déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agrément requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel de déchets des ménages ;
4. Il est interdit aux habitants de déverser eux-mêmes des immondices dans le camion du service d'enlèvement.

ART. 144

Il est interdit d'incinérer les déchets que ce soit en plein air ou dans les bâtiments, des ateliers ou des locaux, au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêle, feu ouvert, brûle-tout ou d'autres appareils et procédés similaires, et ce afin de protéger l'environnement contre les émanations nocives de telles incinérations sauvages. Les déchets verts secs, eux, peuvent être brûlés (déchet provenant de l'entretien des jardins de déboisement et défrichement de terrains et d'activités professionnelles agricoles – cf. article 94)

ART. 145

Il est interdit de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur les voies publiques ou en tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale (ex. : autorisations relatives aux emplacements de conteneurs, etc.)

ART. 146

Il est interdit de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée pour cela par l'autorité compétente.

La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier, pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité supérieure.

§ 3 Collecte

Sous-section 1 – Dispositions générales

ART. 147

Les jours de ramassage des ordures ménagères ordinaires, objets encombrants, des PMC et des papiers cartons sont fixés par la commune en accord avec l'organisme chargé de la collecte. Le calendrier des différentes collectes sera communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant toute boîte ou sous toute autre forme que la commune jugerait opportune.

ART. 148

Les poubelles ne peuvent être déposées, au plus tôt, que la veille du ramassage, à partir de 19 heures

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation, et à être parfaitement visibles de la rue.

Les habitants des voies non accessibles, c'est à dire celles où le véhicule ne pourrait s'engager, ou pourrait s'engager mais devrait en sortir en marche arrière sur plus de 50 m, doivent déposer leurs récipients à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, le ramassage des déchets sera effectué par :

- Le riverain concerné, si le contenu se trouve sur le trottoir ;
- L'organisme chargé de la collecte des immondices si le contenu est répandu, même partiellement, sur la voirie.

ART. 149

En aucun cas, l'Administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents que les dépôts pourraient provoquer.

Si un particulier ou un établissement d'ordre public utilise des récipients ou sacs non conformes, le collecteur est habilité à en faire la remarque à l'habitant mais doit en avertir le délégué du Collège Echevinal.

En cas de récidive, les récipients incriminés ne peuvent pas être enlevés.

Sous-section 2 – Les ordures ménagères

ART. 150

Les ordures ménagères doivent être rassemblées dans les sacs prévus par l'Administration communale. Le poids de chacun d'entre eux ne peut excéder 25 kilos. Ils doivent être ficelés à la gorge afin de permettre une collecte aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement.

Ils ne pourront contenir des déchets susceptibles de blesser le personnel de manutention. Les objets coupants et pointus seront emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

A l'exception du personnel qualifié dans l'exercice des ses fonctions, il est interdit :

- D'ouvrir les poubelles se trouvant le long de la voirie
- D'en vider le contenu
- D'en retirer et/ou d'en explorer une partie du contenu
- De déposer et de verser des ordures ménagères dans les poubelles publiques.

Sous-section 3 – Les déchets des commerçants

ART. 151

Les jours d'enlèvement spécifique des déchets des commerçants effectué par un organisme agréé doivent être communiqués au CBE.

Sous-section 4 – Les déchets encombrants

ART. 152

1. Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les parcs à conteneurs et/ou lors des collectes à domicile effectuées le long des voies publiques où la collecte est organisée
2. **Ne seront pas présentés à l'enlèvement des objets encombrants :**
 - Les déchets de construction et de démolition
 - Les tontes et résidus de jardinage
 - Les éclats de verre et de glaces (sauf placés dans une caisse ou un carton solide et ouvert afin d'être visibles par les préposés chargés de la collecte)
 - Les bouteilles en verre
 - Les papiers et cartons
 - Les PMC
 - Les vêtements recyclables
 - Tout déchet en sac
 - Les déchets provenant d'une activité commerciale
3. Les encombrants ménagers ne dépasseront pas le volume de trois m³ par ménage.

Sous-section 5 – La collecte sélective du verre

ART. 153

1. Les habitants de la commune se débarrasseront de préférence du verre creux exclusivement dans des bulles installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les parcs à conteneurs.
2. Tous les récipients en verre seront débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes et seront vides et suffisamment nettoyés.
3. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Tout dépôt à côté des bulles à verre sera considéré comme un dépôt clandestin.
4. Il est interdit de déposer du verre entre 22 heures et 7 heures.

Sous-section 6 – La collecte sélective des papiers et cartons.

ART. 154

1. Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons lors des collectes à domicile et/ou dans les parcs à conteneurs.
2. Lors de la collecte à domicile, les papiers et cartons seront présentés à l'enlèvement sélectif à l'aide d'une corde en fibre naturelle ou emballés dans des boîtes en carton. Le poids d'un paquet n'excédera pas 10 kg.

Sous-section 7 – Collecte sélective des PMC

ART. 155

1. Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs PMC lors de la collecte à domicile et/ou dans les parcs à conteneurs.
2. Pour la collecte à domicile, il doit être fait usage exclusivement des sacs agréés par l'organisme que le Conseil Communal a chargé de la collecte des PMC.
3. Les différentes fractions des déchets PMC peuvent être présentées ensemble dans les récipients prévus à cet effet.
4. Les PMC sont présentés aplatis, vides, rincés.

Sous-section 8 – Les parcs à conteneurs

ART. 156

Un parc à conteneurs est un site surveillé où divers conteneurs permettent le tri sélectif des déchets en vue de leur valorisation ou de leur destruction et dont la gestion est assurée par une Intercommunale qui fixe les conditions d'utilisation et d'accès.

ART. 157

Les utilisateurs des parcs à conteneurs doivent strictement se conformer aux instructions des surveillants qui seront sur place. Ils justifieront de leur identité chaque fois qu'ils y seront invités.

ART. 158

Pendant les heures d'ouverture, le parc à conteneurs se trouve en permanence sous la surveillance du gardien responsable de service. Le surveillant est chargé d'assurer la fluidité de la circulation, de contrôler l'utilisation correcte du parc à conteneurs, de vérifier la conformité des déchets présentés par les utilisateurs et d'enregistrer les visiteurs.

ART. 159

Les utilisateurs du parc à conteneurs veilleront à maintenir les abords du parc à conteneurs et le site propres. Pendant les heures de fermeture du parc à conteneur, il est interdit de déposer les déchets devant les portes d'accès ou d'en jeter sur le site. De telles pratiques sont assimilées à des dépôts clandestins.

Sous-section 9 – Dispositions particulières

ART. 160

Les agriculteurs et les entreprises agricoles sont tenus de remettre leurs emballages ayant contenu des produits dangereux dans les points de collecte de déchets prévus à cet effet.

ART. 161

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile doivent utiliser un centre de regroupement ou les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe 12

Section 19 Affichages

ART 162

Il est interdit d'apposer des affiches, des inscriptions, des reproductions picturales et photographiques, des tracs et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont à proximité immédiate de la voie publique, en des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales + abri usagers TEC + cabines téléphoniques.

ART 163

Les demandes d'affichage doivent être introduite auprès du Ministère Wallon de l'Equipeement et des Transports pour les routes régionales ou auprès de l'administration communale pour les autres routes, et sur terrain privé, auprès du propriétaire.

ART 164

Il est interdit de masquer la signalisation routière existante et de réduire la visibilité des usagers de la voie publique.

ART. 165

Ceux qui apposent des affiches veilleront à ce que celles-ci ne souillent pas, par leur chute ou leur décollement, les voiries et autres endroits publics. D'autre part, dans le souci de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, ils auront le souci de ne pas exposer sur ces affiches des éléments évoquant les mouvements nazis et fascistes, ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, en raison des critères de race, couleur, ascendance, origine, nationalité ou religion.

ART. 166

Les affiches doivent absolument être imprimées sur du papier de couleur, le blanc étant réservé à l'autorité publique. Le nom et le domicile de l'auteur ou de l'imprimeur doivent être également inscrits.

ART. 167

Ces affiches doivent être enlevées dans les huit jours après la date de l'événement par l'organisateur faute de quoi l'administration communale procédera à l'enlèvement aux frais du responsable de l'affichage.

Section 20 : Curage des rigoles, servitudes d'écoulement d'eau et fossés

ART. 168

Tous les ans, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les rigoles et servitudes traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées, afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Sont seuls exceptés, les fossés longeant les chemins vicinaux constituant des dépendances de ceux-ci dont le curage sera effectué par les soins des services communaux.

ART. 169

Les curages incombant aux riverains devront être faits de telle sorte que les rigoles aient en tout temps la profondeur nécessaire et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. En coupe transversale, les rigoles auront au minimum 0,30 m de largeur en plafond, avec talus inclinés à 0.60 m par mètre de profondeur. Les ouvrages qui pourraient entraver l'écoulement des eaux seront démolis.

ART. 170

Les fossés longeant les chemins vicinaux constituant des dépendances de ceux-ci seront curés par les services communaux aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire.
Les boues provenant des curages seront déposées au-delà de la crête des fossés longeant les propriétés privées et réparties sur la plus grande profondeur possible.
L'épandage des boues sera laissé à la diligence des propriétaires, locataires ou usufruitiers riverains.
Aucun dépôt ne pourra cependant être pratiqué sur des terres ensemencées ni des prairies en cours de pâturages.

ART. 171

En cas de non exécution par les riverains de leurs obligations, le travail sera fait d'office et à leurs frais, sous préjudice de l'application des peines, conformément à la loi communale.

ART. 172

Le Bourgmestre ou son délégué aura accès dans les propriétés traversées par les rigoles d'écoulement pour s'assurer que les prescriptions de la présente ordonnance sont observées.

SECTION 21 Heure de fermeture des débits de boissons et autres lieux publics où l'on vend des consommations

ART. 173

Les cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants et en général tous les lieux où, sous quelque dénomination que ce soit, à titre principal ou accessoire, l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute boisson, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être évacués et fermés dès 24 h du soir jusqu'à 8 h du matin.

ART. 174

Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture indiquées à l'article 210, de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

ART. 175

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement dans les plus brefs délais. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

ART. 176

Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans l'impossibilité matérielle de la faire respecter, de prévenir les services de police.

ART. 177

Il est interdit, à l'exploitant, de recevoir ou de tolérer, dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées à l'article 210. Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet à souches prévu par la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans toute autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

ART. 178

Par dérogation à l'article 210, les heures de fermeture sont fixées du 3 heures à 8 h du matin, les jours ci-après :

- Les samedis, dimanches, et jours de fêtes et lendemains de jours fériés légaux.
- Les dimanches des kermesses de sections de quartiers.
- Les jours de festivités patronnées par l'autorité communale.

Par dérogation à l'article 210, les débits de boissons peuvent rester ouvert sans restriction les jours de Noël et de Nouvel-an.

ART. 179

En cas de fête et de réjouissances publiques, ou en toutes autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder les heures de fermeture stipulées aux articles 210 et 215.

ART. 180

Le Bourgmestre peut, sur demande des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de cette catégorie d'établissements.

Ces dispenses, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses par simple lettre recommandée ou par avis remis par un fonctionnaire ou agent de police.

ART. 181

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière et d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

ART. 182

La diffusion de chants et de musique doit s'arrêter de 22 h à 8 h, du lundi au jeudi, et de 24 h à 8 h les autres jours.

ART. 183

Les exploitants de ces débits devront veiller, en toutes circonstances, à ce que le bruit produit à l'intérieur de leur établissement n'incommode pas le voisinage.

ART. 184

Le Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

ART. 185

Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation.

ART. 186

Les exploitants devront tenir le présent règlement constamment affiché dans la salle publique de leur établissement.

ART. 187

Les infractions aux dispositions du présent règlement, qui ne sont pas prévues par les lois et règlement généraux ou provinciaux existant en la matière, seront punies des peines de simple police.

* Soumis au Commandant des pompiers

Section 22 Sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes et des dancings ou autres locaux où l'on danse.

ART. 188

Le présent règlement est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre et qui peuvent contenir 50 personnes ou plus. Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme "l'établissement".

ART. 189

Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- Sous-sol : 1 personne par 6 m² de surface totale;
- rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale;
- étages : 1 personne par 4 m² de surface totale.

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants, bars, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes, installations foraines ou sous chapiteau, édifices de culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur la base d'une personne par m² de surface totale des salles.

Dans les salles de fêtes et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, cet effectif est déterminé par le nombre de sièges. Dans les installations à caractère temporaire, les sièges des spectateurs seront obligatoirement numérotés de manière à permettre la détermination du nombre de personnes admissibles.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci-dessus, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité.

Dans tous les cas, le nombre maximum de personnes admises, calculé conformément au présent article ou à l'article 224, est mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par le présent règlement. Ce nombre doit en outre être inscrit lisiblement sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, tels que résistance au feu, non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donné par la N.B.N. 713.010 (Arrêté royal du 4 avril 1972, Moniteur belge du 22 décembre 1972).

La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la N.B.N. 713.020

Section 23 Résistance au feu, combustibilité et propagation des flammes.

ART. 190

Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les éléments portants de l'immeuble, spécialement les murs portants, les colonnes et poutres;
-
- les planchers;
-
- les cages d'escaliers;
-
- les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles;
-
- les murs, planchers et plafonds des chaufferies, des locaux où se trouve soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz : ces locaux auront des portes fermant automatiquement, étanches à la fumée et ayant un degré de résistance au feu d'une heure.
- Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :
 - les parois et accessoires des gaines, telles que les gaines pour conduites et les vide-ordures ménagères;
 - les portes séparant les locaux accessibles au public de ceux que ne le sont pas;
- les parois séparant l'établissement du reste du bâtiment présentent une résistance au feu d'une heure
- Les plafonds ordinaires ainsi que les faux plafonds et leurs éléments de suspension doivent :
 - en cas d'incendie, présenter une stabilité d'au moins une demi-heure;
 - être construits (ou recouvert de) en matériaux incombustibles.
- les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but :
 1. Les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement ainsi que les matériaux de recouvrement et de remplissage des sièges fixes qui ont une surface à vitesse de propagation des flammes lentes;
 2. Les revêtement de sol qui sont du type à vitesse de propagation des flammes moyennes;
 3. Les revêtements muraux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussières ou de déchets ainsi que la formation de courants d'air soient impossibles.

- Les revêtements flottants, les ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés.
- Les velums et autres draperies disposés horizontalement sont interdits.
- Les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent en gêner l'usage.

Section 24 Ventilation et évacuation des fumées

ART. 191

Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public. Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionnel au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

Les mesures adéquates seront prises afin qu'en cas d'incendie la fumée disparaisse le plus rapidement possible de l'établissement. Le cas échéant, le Bourgmestre peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation des fumées.

Section 25 Evacuation et issues

ART 192

a) Généralités

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, dénommés ci-après "les issues", doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes. Les sorties doivent pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à la voie publique sans passer par des locaux annexes de l'établissement ou par des propriétés voisines.

Les établissements ayant une capacité de cent personnes ou plus doivent disposer d'au moins deux issues situées de préférence à l'opposé l'une de l'autre. Les établissements ayant une capacité de cinq cents personnes doivent disposer de trois issues au moins. La deuxième ou troisième issue peut être désignée comme "issue de secours".

b) Largeur des issues

La largeur utile totale des issues doit au moins être égale en cm au nombre maximum de personnes admises dans l'établissement, déterminé conformément à l'article 221. Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres.

Si dans des immeubles existants les issues sont suffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises, déterminé conformément à l'article 221, doit être réduit jusqu'au moment, où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article.

Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

ART. 193

Nombre d'escaliers

Lorsque l'établissement comporte en sous sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par au moins un escalier fixe, même si d'autres moyens d'accès comme des ascenseurs sont présents.

Des niveaux où cent personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par deux escaliers distincts écartés au maximum les uns des autres.

Des niveaux où cinq cents personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par au moins trois escaliers. Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 % n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

Prescriptions relatives aux escaliers :

Les escaliers doivent être composés de parties droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37°.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres.

Chaque escalier mécanique doit être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Prescriptions complémentaires relatives aux magasins

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.

Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Les portes

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. Les portes à tambours et tourniquets ne sont pas admis à la sortie.

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre aisément à la main et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique. Cette disposition n'est pas applicable aux portes résistant au feu ni aux portes d'ascenseurs.

Indications

Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription : "**SORTIE**" ou "**SORTIE DE SECOURS**".

Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit de l'établissement. (min. 115 cm de haut)

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties sera indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention, bien visible : "**PAS D'ISSUE**".

Section 26 Eclairage et installations électriques

ART. 194

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les issues de secours. L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de deux lux à n'importe quel endroit. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelque cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Section 27 Chauffage et combustible

ART. 195

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

ART. 196

La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés chacun dans des locaux soigneusement séparés et ventilés ne comportant aucune communication directe avec les locaux accessibles au public. Les portes de ces locaux doivent répondre aux prescriptions de l'article 227 et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position ouverte.

ART. 197

En ce qui concerne les installations de chauffage fonctionnant avec des combustibles liquides, les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées. Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage du combustible et de la chaufferie à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu. Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique et par un avertisseur sonore et optique.

ART. 198

En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz, un dispositif d'arrêt sera placé sur la canalisation de distribution et en dehors du bâtiment. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ». Il est interdit d'entreposer ces récipients dans des locaux situés en sous-sol.

ART. 199

Pour les gaz liquéfiés en récipients, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Il est interdit d'entreposer ces récipients dans des locaux situés en sous-sol ;
- Les récipients non utilisés doivent être entreposés soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé et uniquement réservé à cet effet ;
- Sont exclus, les récipients mobiles à l'intérieur de l'établissement ;
- Sont également exclus dans tous les cas, les récipients mobiles contenant du butane ;
- Les conduites d'alimentation du gaz seront métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

Section 28 Moyens de lutte contre l'incendie

ART. 200

Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Ces moyens de secours seront déterminés en accord avec le Bourgmestre ou son délégué.

ART. 201

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel. Il sera clairement signalé, facilement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

ART. 202

L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou autres produits dégageant des gaz nocifs est interdit à l'intérieur des locaux.

ART. 203

En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier. De plus, dans les établissements ayant une capacité de cent personnes ou plus, et sans préjudice des exigences de l'article 52.10 du RGPT, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

ART. 204

L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Le numéro de téléphone 100 sera affiché près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible. En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

ART. 205

Le personnel doit avoir reçu des instructions claires en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Section 29 Contrôle périodique

ART. 206

Les installations électriques et l'éclairage de secours seront vérifiés complètement une fois par an par un organisme de contrôle agréé conformément aux dispositions prévues au Règlement Général pour la Protection du Travail. Le matériel de lutte contre l'incendie, les installations de chauffage feront l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent.

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du fonctionnaire compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

ART. 207

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

ART. 208

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou son délégué.

ART. 209

Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Section 30 Prescriptions particulières

ART. 210

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs. Là où c'est possible, une interdiction de fumer sera établie par l'exploitant. Dans les locaux où il est autorisé de fumer l'exploitant mettra à la disposition des fumeurs un nombre suffisant de cendriers bien conçus.

ART. 211

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires, sans autorisation expresse du Bourgmestre.

Section 31 Mesures transitoires et sanctions

ART. 212

La présente ordonnance entre vigueur le
Toutefois, à titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur disposeront d'un délai de six mois pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

ART. 213

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail, le Bourgmestre peut en tout temps accorder des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toutefois ces dérogations ne sont accordées qu'après installation d'équipements complémentaires de lutte contre l'incendie ou de détection, selon les impositions du service d'incendie, et après une visite de prévention, chaque immeuble étant traité individuellement.

La demande de dérogation est accompagnée d'un rapport justificatif détaillé présenté par le demandeur ou par son auteur de projet.

ART. 214

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou des arrêtés pris en vertu de ces dispositions, qui ne sont pas punies par des lois générales ou des règlements provinciaux, seront punies de peines de police, sans préjudice des mesures de sécurité et de police qui peuvent être prises immédiatement sur base du décret du 16/24 août 1790.

En outre, en cas d'infraction aux articles, le Tribunal ordonnera la fermeture immédiate de l'établissement ainsi que l'exécution des travaux prévue par la présente ordonnance, le cas échéant, ces travaux pourront être exécutés d'office par le Bourgmestre.

Le recouvrement du prix et des frais de ces derniers pourra de faire sur présentation de la facture auprès des propriétaires, locataires, tenanciers et exploitants et toute personne quelconque qui s'occupe de l'établissement.

Chapitre III

Sanctions administratives

ART. 215

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, seront punies, conformément à l'article 119 bis de la loi communale par une sanction administrative fixée à 50 €, portée au double s'il y a récidive.

Les sanctions administratives sont applicables aux mineurs de plus de 16 ans conformément à la législation en vigueur.

ART. 216

En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions de l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelles Loi Communale seront de stricte application. C'est-à-dire que l'original du procès-verbal rédigé sera transmis au procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagés au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§2 – L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Le Tribunal pourra en outre se prononcer :

La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal.

Qu'en cas d'inexécution d'une mesure de réparation, l'administration communale pourra y pourvoir aux frais du contrevenant.

Chapitre IV

Mesures dérogatoires

ART. 217

Le Bourgmestre peut en tout temps accorder des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toutefois ces dérogations ne sont accordées qu'après installation d'équipements complémentaires de lutte contre l'incendie ou de détection, selon les impositions du service d'incendie, et après une visite de prévention, chaque immeuble étant traité individuellement. La demande de dérogation est accompagnée d'un rapport justificatif détaillé présenté par le demandeur ou par son auteur de projet.

Chapitre V

Mesures abrogatoires

ART. 218

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire dont notamment :

- L'ordonnance de police relative à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes adoptée en séance du Conseil communal du 27.10.1978 ;
- Le règlement communal sur l'affichage adopté en séance du Conseil communal du 15.05.1981 ;
- Le règlement de Police sur la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques adopté en séance du Conseil communal du 24.02.1990 et sa modification du 06.03.2004.

Chapitre VI

Dispositions générales

ART. 219

Ce règlement sera publié conformément aux articles 1133 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 112 et suivants de la Nouvelle Loi Communale) et entrera en vigueur le 5e jour après celui de sa publication. Monsieur le Bourgmestre est chargé de son application.

ART. 220

Des expéditions de ces dispositions seront transmises :

- A Monsieur le procureur du Roi à Tournai ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- Au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance à Tournai ;
- Au Greffe du Tribunal de Police à Tournai ;
- A Monsieur le Juge de Paix du canton de Lessines ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Police des Collines ;
- Au service Intervention de la Zone de Police des Collines à Flobecq ;
- Au Service Proximité de la Zone de Police des Collines Section Lessines ;
- Aux Bourgmestres des autres communes de la zone de Police des Collines (Frasnes-Lez-Anvaing, Lessines et Ellezelles).

ARRETE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2005.

La Secrétaire Communale,
(s) M. SIFFAIN

Le Bourgmestre ff,
(s) PH. METTENS